

ASSOCIATION
POLE AGRICULTURE BIOLOGIQUE
MASSIF CENTRAL

Statuts

TITRE 1

NATURE JURIDIQUE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les membres désignés à l'article 5 qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association prend le nom de :

Pôle Agriculture Biologique Massif Central

Son siège social est fixé à VetAgro Sup, Campus agronomique de Clermont – 89 avenue de l'Europe – BP 35 – 63 370 Lempdes. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

OBJET

ARTICLE 3 – OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

L'Association a pour objet l'accompagnement de l'agriculture biologique, en priorité sur le Massif Central, en contribuant à la mise en place d'actions de recherche-développement. Elle a ainsi pour but :

- De constituer un lieu de concertation sur l'agriculture biologique, sur les thèmes de la recherche-développement, entre notamment les organisations professionnelles, les entreprises, les centres de formation, les collectivités territoriales, l'administration et les centres et instituts de recherche.
- D'initier et coordonner des actions de recherche-développement (dont des expérimentations) en promouvant l'idée de consensus.
- D'assurer la valorisation des acquis de la recherche (scientifique et développement) par la diffusion.

Par souci d'efficacité, les partenaires s'engagent à informer l'association sur les actions qu'ils mènent ou qu'ils souhaitent mener en Agriculture Biologique et à transmettre au Pôle les résultats de leurs travaux en agriculture biologique.

Le Pôle a notamment pour mission de contribuer au recensement des connaissances en élevage et en cultures conduites en agriculture biologique et à les diffuser.

Pour assurer l'ensemble de ses objectifs, l'association peut s'associer diverses compétences et travailler à un niveau autre que le Massif Central.

ARTICLE 4 – REALISATION DES PROGRAMMES

Le but de l'Association n'est pas de réaliser directement les actions de recherche-développement dont elle assure la programmation et la coordination. Cette réalisation est assurée dans le cadre de conventions que l'association passe avec un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'avec des organismes scientifiques et techniques. Ces conventions prévoient obligatoirement les modalités d'évaluation des résultats obtenus par le contractant.

Pour la réalisation de programmes de recherche-développement, l'association met en œuvre des conventions avec les partenaires.

TITRE 3

COMPOSITION

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres actifs (ou adhérents) et de membres associés.

- ✓ **Les membres actifs ou adhérents** (cf. en complément l'article 6 relatif à l'adhésion)

Ils participent à l'ensemble des activités statutaires de l'Association et acquittent une cotisation annuelle.

Ils se répartissent entre les collèges suivants :

- **Collège des chambres d'agriculture**

Peuvent être membres en priorité les chambres régionales d'agriculture (ou selon le cas, des structures départementales), une par région administrative dont l'aire d'action est située sur tout ou partie du Massif Central (régions Auvergne, Bourgogne, Languedoc Roussillon, Limousin, Midi Pyrénées et Rhône Alpes)

- **Collège des organismes de producteurs**

Peuvent être membres, sans limite de nombre, les organisations de producteurs (Groupement de producteurs, CIVAM...) Ces organisations doivent être reconnues par une interprofession ou à défaut par l'Association et être issues d'une région ou d'un département situé sur tout ou partie du Massif Central (régions Auvergne, Bourgogne, Languedoc Roussillon, Limousin, Midi Pyrénées et Rhône Alpes). Ces organisations peuvent être entièrement consacrées à l'agriculture biologique ou avoir un secteur ou une «section» « agriculture biologique ». Dans ce cas, seul le secteur agriculture biologique peut être représenté dans ce collège.

- **Collège des transformateurs/distributeurs**

Peuvent être membres, sans limite de nombre, les organisations de transformateurs et/ou de distributeurs (fédérations de coopératives agricoles, fédérations d'entreprises de droit privé). Ces organisations doivent être reconnues par une interprofession ou à défaut par l'Association et être issues d'une région ou d'un département situé sur tout ou partie du Massif Central (régions Auvergne, Bourgogne, Languedoc Roussillon, Limousin, Midi Pyrénées et Rhône Alpes). Ces organisations peuvent être entièrement consacrées à l'agriculture Biologique ou avoir un secteur ou une «section» « agriculture

biologique ». Dans ce cas, seul le secteur agriculture biologique peut être représenté dans ce collège.

- **Collège des organisations techniques, scientifiques et de formation**

Peuvent être membres les instituts techniques, centres de recherche et établissements de formation qui ont une activité en agriculture biologique dans le Massif Central, sans limite de nombre.

Au sein de chaque collège, chaque région est représentée au moins par une structure, sauf en cas de défaut de structure disponible (soit par absence de structure concernée par le collège dans la région, soit par absence de structure souhaitant adhérer au Pôle)

- ✓ **Les membres associés**

Ils apportent leur concours aux activités de l'association auxquelles ils sont intéressés compte tenu de leur mission. Ils siègent avec voix consultative dans les instances de l'association. Ils n'interviennent pas dans l'administration de l'association et ne sont pas engagés par les décisions de celle-ci.

Ces structures doivent être reconnues par l'Association ou/et leur structure nationale. Ces membres associés peuvent être (liste non exhaustive) :

- Des instituts techniques et établissement publics de recherche et de formation [qui ne sont pas adhérents (INRA, CEMAGREF, FORMABIO...)]
- Des représentations de l'administration (DRAAF, Commissariat Massif Central...)
- Des collectivités territoriales (Conseils régionaux...)
- D'autres structures concernées par le développement de l'agriculture biologique (ABIODOC, ITAB, Agence Bio, SIDAM, Pôle Fromager, Agences de l'Eau, Parcs naturels régionaux, organisation environnementale, organisation de consommateurs...) en fonction des besoins du Pôle.

ARTICLE 6 –ADHESION

Les demandes d'adhésion, sont formulées par écrit à l'Association. Elles sont acceptées et validées par le Conseil d'Administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission formulée par lettre recommandée auprès du Président.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Le membre radié reste tenu à toutes ses obligations financières pour l'année en cours.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Les assemblées générales de l'Association comprennent tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elles se réunissent sur convocation du Président. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées aux membres 15 (quinze) jours au moins à l'avance. Chaque membre actif ne peut détenir plus d'un pouvoir et seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Qualité des personnes qui représentent les structures adhérentes, chacune nommant un représentant titulaire et un suppléant :

- Collège des chambres d'agriculture :

Titulaire et suppléant : un élu (en priorité), mandaté par la structure concernée et portant un intérêt au développement de l'agriculture biologique.

- Collège des organismes de producteurs :

Titulaire : un agriculteur biologique ; suppléant : agriculteur biologique ou salarié de la structure.

- Collège des transformateurs et distributeurs :

Titulaire et suppléant : un professionnel travaillant en agriculture biologique ou une personne mandatée par la structure concernée.

- Collège des organismes techniques, scientifiques et de formation :

Titulaire et suppléant : personne mandatée par la structure concernée et ayant des activités professionnelles en lien direct avec l'agriculture biologique.

Les assemblées ne peuvent être faites que sous forme de réunion physique.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Le cas échéant le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport de vérification. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, détermine le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice suivant, valide les orientations générales et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour avoir lieu, une assemblée générale doit réunir au moins un membre de chaque collège. Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale est convoquée dans le même lieu une heure plus tard au maximum. Lors de cette deuxième assemblée, il n'est pas nécessaire d'atteindre le quorum.

Toute décision, pour être valable, doit obtenir la majorité des collèges présents (un collège égal une voix).

Les décisions sont votées à la majorité simple au sein de chaque collège. En cas d'égalité dans un collège, la voix du doyen présent à l'assemblée est prépondérante.

En cas d'égalité entre les collèges, le Président tranche.

Les membres associés ont voix consultative.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à apporter aux présents statuts et sur la dissolution de l'association.

Pour avoir lieu, une assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins un membre de chaque collège. Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le même lieu une heure plus tard au maximum. Lors de cette deuxième assemblée, il n'est pas nécessaire d'atteindre le quorum.

Toute décision, pour être valable, doit obtenir la majorité des collèges présents (un collège égal une voix).

Les décisions sont votées à la majorité simple au sein de chaque collège. En cas d'égalité dans un collège, la voix du doyen présent à l'assemblée est prépondérante.

En cas d'égalité entre les collèges, le Président tranche.

Les membres associés ont voix consultative.

TITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'Association se dote d'un Conseil d'Administration composé de membres proposés ou élus par les collèges qu'ils représentent. Chaque collège nomme ou élit parmi ses membres un représentant (et son suppléant) par régions incluses dans le Massif Central (soit un maximum de 24 membres dans le Conseil d'Administration, six par collège). Une région peut ne pas être représentée par défaut de structure issue de son territoire et une région peut être représentée deux fois.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des représentants des membres associés, avec voix consultative.

Tout membre associé peut être invité au Conseil d'Administration ainsi qu'un représentant du Comité de Recherche et Développement (cf. titre 6), avec voix consultative.

Des experts peuvent être invités au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans (ré-éligible). En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé à son remplacement au sein du même collège pour la durée à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes les délibérations donnent lieu à un procès verbal signé du Président ou d'une autre personne membre du Conseil d'Administration ou du bureau présente aux délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, soit physiquement (au moins 1 fois par an), soit par tous les moyens technologiques disponibles à cette fin (Exemple : visioconférence, réunion téléphonique...), sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, chaque collège doit être représenté par au moins une personne du collège (rappel : pas de pouvoir entre collèges). Sinon, un second Conseil d'Administration est convoqué dans le même lieu une heure plus tard au plus mais sans quorum.

Une suspension de séance du Conseil d'Administration peut avoir lieu pour permettre aux collèges de voter en interne. Seuls les administrateurs titulaires ont droit de vote au sein du collège, ou en cas d'absence d'un titulaire, son suppléant. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir pour un autre administrateur du même collège.

Si un collège n'a pas pris de décision, ce collège ne vote pas au Conseil d'Administration.

Toute décision pour être valable doit obtenir la majorité des collèges présents et ayant exprimé un avis. En cas d'égalité entre les collèges, le Président tranche.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

- **Exclusion du Conseil d'Administration** : tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11.
- **Rémunération** : les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.
- **Pouvoirs du Conseil d'Administration** : le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association. Il peut décider de tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Des experts peuvent être invités au Conseil d'Administration à titre consultatif.

ARTICLE 13 – BUREAU

Suite à son renouvellement en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration (au cours d'une réunion physique) élit un bureau (de quatre à huit membres, dont au moins un président, un vice-président et un trésorier) parmi ses membres pour un mandat de 3 ans. Chaque fonction au sein du bureau fait l'objet d'une élection par le Conseil d'Administration.

Ne sont concernés par ces élections que les personnes sortantes, suite à la fin de leur mandat au conseil d'administration, ou démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque collège est représenté par un ou deux membres maximum. Le Président et le Vice-président ne doivent pas émaner du même collège.

Un représentant du bureau du Comité de Recherche et Développement est associé aux réunions du Bureau

ARTICLE 14 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum 2 fois par an, dont une fois physiquement. A chaque fois il est convoqué par le Président ou sur demande de deux de ses membres au moins. Ces réunions peuvent être physiques ou organisées par tous moyens technologiques possibles (Exemple : visioconférence, réunion téléphonique...)

Le bureau est un lieu d'échanges, de concertation, de propositions et de suivi des travaux de recherche-développement. Il a également des compétences propres en matière d'agrément des études proposées à des financements publics et de publications des résultats.

Il assure la gestion de l'association : préparation du budget et exécution, nomination du personnel et fixation de sa rémunération notamment.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, aussi bien pour les actions en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau (en priorité le Vice-président).

Le trésorier, sous la responsabilité du Président, tient les comptes de l'association et gère son patrimoine. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il rend compte de son action à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur son action.

TITRE 6 COMITE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Il est constitué un Comité de Recherche et Développement (CRD) par le Conseil d'Administration du Pôle, composé d'experts *ès qualités* issus de structures de recherche, d'enseignement ou/et de développement ayant des compétences particulières sur l'agriculture biologique.

Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration du Pôle, sur proposition du référent du Comité de Recherche et Développement.

ARTICLE 16 – ROLE ET FONCTIONNEMENT

Les principales missions du CRD sont :

- Aider à la remontée des besoins de recherche et à leur traduction en questions de recherche.
- Contribuer à l'élaboration et à la conduite des projets développés par le Pôle, sachant que le Conseil Scientifique National de l'AB pourra, selon les cas, être sollicité pour avis consultatif.
- Contribuer, en appui au Pôle, à certaines actions de « veille » et de concertation à l'échelle du Massif Central, par exemple en participant à des comités de pilotage au sein de fermes de lycées agricoles ou de sites expérimentaux.
- Contribuer aux actions de diffusion de résultats menées par le Pôle Bio.

Le CRD compte au maximum 12 membres afin d'assurer au quotidien ses missions. Il pourra s'appuyer sur des experts ou des personnes ressources, sollicités selon les besoins et leurs compétences et qui pourront éventuellement appartenir à des structures hors Massif Central. Un référent est désigné par les membres du comité, qui est ensuite validé par le Conseil d'Administration du Pôle. Ce référent a notamment pour fonction de représenter le Comité dans la vie des instances du Pôle. Il a la possibilité de déléguer certaines de ses fonctions à un autre membre du Comité.

Le référent du Comité soumet au bureau et/ou au Conseil d'Administration du Pôle le nom des personnes proposées pour être membres du Comité.

Les membres du Comité de Recherche et Développement sont en priorité des représentants d'organismes de recherche ou d'instituts techniques implantés dans le Massif Central. Une parité sera recherchée entre les représentants de structures de recherche, d'instituts techniques et les organismes d'enseignement, de formation et de développement.

Le renouvellement des membres du CRD se fait par tiers, sans limite de mandat.

TITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles des membres actifs
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- Des emprunts que l'association pourrait être amenée à contracter
- Et de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 – COTISATIONS

Les cotisations des membres actifs sont fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Elles sont payables aux époques et suivant les modalités qu'elle détermine.

ARTICLE 19 – COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité selon les règles de l'engagement ou toute autre disposition nécessaire au bon suivi comptable et financier de l'Association.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, celui-ci ne peut assurer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

